

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 11.1.2025
---	---

Chapitre 7 Droits réels	
<p>Bibliographie</p> <p><i>LDIP :</i> <i>Protection des objets d'art :</i> <i>Matériels d'équipement mobiles :</i> <i>Biens virtuels:</i> <i>Expropriations et nationalisations</i></p> <p>Jurisprudence récente</p> <p>ATF 13.9.2024, 5A_520/2023, Yoko Ono, c. 5.3 (<i>Rappel des art. 100 et 102 al. 1, étant noté que le statut réel ne s'applique pas au contrat en tant que titre d'acquisition nécessaire au transfert de propriété – c. 5.3.1-5.3.3. Lorsque le processus d'acquisition ou de perte d'un droit réel n'est pas entièrement terminé dans son Etat de situation antérieure et si le bien est ensuite transféré dans un autre ordre juridique, une acquisition ou une perte du droit réel ne peut y être admise, le droit de ce nouveau lieu de situation s'appliquant en principe à l'entier du processus d'acquisition, étant précisé que selon l'art. 102 al. 1, les faits qui se sont produits à l'étranger sont traités comme des faits survenus en Suisse – c. 5.3.4. Dans ce dernier cas, il est tenu compte des éléments constitutifs qui ont précédé le changement de statut, mais non de ceux qui, du point de vue matériel, ne se sont pas réalisées sous l'empire de la loi de l'Etat d'origine ; s'agissant de la prescription acquisitive, les faits survenus dans l'Etat d'origine sont appréciés selon le droit suisse, en tant que droit du lieu de situation actuel du bien, sans qu'il soit certain qu'un tel déplacement puisse avoir pour effet de raccourcir le délai correspondant fixé par le droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.5. Enfin, le droit du nouveau lieu de situation du bien régit le contenu et l'exercice du droit réel mobilier, tandis que l'existence de la propriété est déduite du droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.6.)</i></p>	Art. 97-108
	Art. 98a
	Art. 99
	Art. 100
	Art. 105
	Art. 106